

### **Question orale de Mme Delvoye : La gratuité dans l'enseignement : quel coût pour la gratuité ?**

**Mme Delvoye** signale qu'une information relative aux frais scolaires 2020-2021 est parvenue aux parents. Bien que les éléments communiqués soient clairs, Mme Delvoye souhaiterait obtenir des précisions sur le « décret gratuité », qui a amené la commune à diffuser ces informations.

À quelles plages horaires ce décret s'applique-t-il ?

Il semble que les 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> maternelles ne doivent ou ne peuvent plus acheter aucune fourniture scolaire. S'agit-il de toutes les fournitures à l'exception du cartable, du plumier... ? La subvention reçue par les écoles suffit-elle à couvrir tous les frais ou la commune dit-elle y suppléer ? Si c'est le cas, dans quelle proportion ?

Les classes depuis 3<sup>ème</sup> maternelle jusqu'à la 6<sup>ème</sup> primaire bénéficieront de subventions à l'avenir. Mais elles reçoivent déjà certaines fournitures (journal de classe, manuels scolaires, bulletins, ...). Celles-ci sont-elles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou prises en charge par la commune ?

Cette communication aux parents indique également que la piscine reste dans les frais obligatoires à charge des parents. En sera-t-il toujours ainsi ? La commune ne sera-t-elle pas obligée dans le futur à assumer cette charge ? Si c'est le cas, quel en sera le coût ?

Le coût pour les activités culturelles et sportives et les séjours pédagogiques avec nuitées est plafonné. Ce plafond correspond-il au maximum que l'école peut demander aux parents ou au maximum que la Fédération Wallonie-Bruxelles subventionne avec interdiction d'exiger davantage de la part des parents ? Pourra-t-on continuer à emmener les enfants au musée, au théâtre, au Centre culturel, ... ? Pourra-t-on maintenir les classes de neige ou les classes vertes ?

Certains frais font partie intégrante du projet d'école. C'est notamment le cas des frais requis pour la distribution de lait ou de soupe à la récréation. Si les établissements scolaires ne peuvent plus les réclamer aux parents, la commune envisage-t-elle de les prendre en charge ? Si c'est le cas, quel en serait le coût ?

Dans le cas où la commune déciderait de prendre en charge certains frais, il s'agirait d'avantages sociaux dont, normalement, les écoles des autres réseaux situées sur le territoire communal devraient aussi pouvoir bénéficier.

**Mme l'Echevin Gol-Lescot** répond que la notion de scolarité obligatoire s'applique aux heures de cours, c'est-à-dire 5 matinées et 4 après-midi par semaine. Cela signifie que la participation des parents peut être sollicitée pour des frais relatifs à des initiatives menées avant ou après les heures de cours ou durant la pause de midi.

Suite à une décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la gratuité est obligatoire pour les classes d'accueil P1 et P2 et a été étendue aux classes M1 et M2. Ce dispositif sera probablement encore élargi à l'avenir.

Les parents sont encore tenus de fournir un cartable vide et un plumier vide, ainsi que les lingettes, mouchoirs et langes pour les tout-petits. Les écoles peuvent proposer mais non imposer l'achat du t-shirt de l'école. Les autres frais sont à charge des établissements scolaires.

En fonction du nombre d'enfants inscrits dans la classe le 30 septembre de l'année précédente, la commune reçoit une subvention d'un montant indexé de 50 € x 1,2, qui permet de couvrir les frais requis pour l'achat de crayons, feutres, pots de peinture, etc., du moins pour les classes de M1 et M2. Lorsque les enfants passent en section primaire, la commune doit leur fournir bics, stylos, etc. L'administration communale n'a pas encore reçu de directive de la part de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les mesures à prendre en cas de perte de stylo, détérioration de latte, etc. Les frais requis pour l'achat des manuels scolaires sont couverts en partie par la Fédération Wallonie-Bruxelles et pris en charge pour le reste par la commune.

La participation des parents peut être sollicitée pour l'accès à la piscine. Le montant requis s'élève à 3 € par enfant pour les classes de P1 et P2 et 1,5 € pour les classes ultérieures car, vu que la natation est alors intégrée dans les cours obligatoires, une partie des frais est assumée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Selon le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les frais annuels demandés aux parents pour les activités culturelles et sportives ne peuvent dépasser 45 € par enfant. Jusqu'à présent, la commune demandait aux parents une participation d'environ 100 € par an (par des versements mensuels d'environ 10 €) pour les sorties culturelles et sportives. Elle ne pourra plus le faire à l'avenir.

Le décret précité limite à 100 € la participation des parents pour les séjours avec nuitées destinés aux enfants des classes maternelles.

Ceci aura des répercussions, puisqu'actuellement, les parents doivent déboursier 230 € par enfant pour les excursions au « Chat Botté » destinées aux classes de 3<sup>ème</sup> maternelle.

Mais l'échevinat ne manque pas d'imagination et s'efforcera de réfléchir à des solutions alternatives qui assureront le maintien de séjours avec nuitées, sans doute plus courts et différents.

Le décret limite à 400 € les frais demandés aux parents pour l'intégralité des 6 années primaires.

Ce plafond va rendre problématique l'organisation des classes de neige au Val d'Uccle, étant donné que, malgré le financement communal, il faut demander aux parents le versement d'un montant de 590 € pour les 13 jours que les enfants passent sur ce lieu de villégiature.

Vu que tous les partis commencent à prendre conscience des effets pervers du décret gratuité, Mme l'Echevin Gol-Lescot suppose que les positions évolueront sur ce point.

En raison des contraintes de ce décret, les enfants issus de milieux moins favorisés perdent souvent l'unique occasion de voir la mer ou la montagne ou de découvrir le théâtre.

Mme l'Echevin Gol-Lescot précise toutefois qu'à sa connaissance, aucun enfant n'a jamais été privé de classes de neige, de classes de mer ou de classes de dépaysement pour des raisons financières, grâce à une entraide organisée par un système de bourses ou une caisse de solidarité via les associations de parents.

La distribution de potage aux enfants des écoles communales exigerait une dépense annuelle de 359.139,60 €. Etant donné que tout avantage social concédé aux écoles communales doit également être accordé aux écoles libres, il a fallu renoncer à ce projet pour l'instant.